



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°15 publié le 16/07/2013

Juillet

Période du 1 au 15 juillet

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013191-01** - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 qui désignait le régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse 1
- 2013193-06** - Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret 4
- 2013193-07** - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite FORMA-ROUTE d'Auzances 7
- Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 qui désignait le régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse 10

Bureau de la Nationalité

- 2013185-01** - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour 13

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013185-05** - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14/07/2013 15

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013185-08** - Arrêté portant autorisation des 4 jours internationaux de trial 18
- 2013185-09** - Arrêté portant autorisation du triathlon "3e Halftriman des Monts de Guéret" les 6et 7 juillet 2013 à GUERET 24
- 2013185-10** - Arrêté portant autorisation du spectacle de free style les 6 et 7 juillet 2013 à EVAUX LES BAINS 32
- 2013186-01** - Arrêté portant autorisation du moto cross nocturne les 13 et 14 juillet 2013 à LA BRIONNE 37
- 2013186-02** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT ETIENNE DE FURSAC le 14 juillet 2013 42
- 2013189-09** - Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2013 47
- 2013190-03** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à VAREILLES le 21 juillet 2013 52
- 2013190-04** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à CHATELUS MALVALEIX le 27 juillet 2013 57
- 2013190-05** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste au lieu-dit "les forges" sur la commune de GOUZON le dimanche 28 juillet 2013 62
- 2013190-06** - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste à SAINT ELOI le 11 août 2013 67
- 2013192-01** - Arrêté portant autorisation de la " 5ème montée du Theil" à SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le 14 juillet 2013 72
- 2013193-03** - Arrêté fixant les conditions de passage du tour cycliste national de la Creuse les 16 et 17 juillet 2013 77
- 2013193-05** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "tour international féminin du Limosuin" 81

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013185-03** - Arrêté autorisant M. Francis LEPRAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Gauliers", commune de Malleret-Boussac 88
- 2013185-04** - Arrêté mettant en demeure M. le Directeur de l'ESAT de Clocher de déposer un dossier de régularisation pour des travaux de remblaiement en zone humide, commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois 98

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013189-06** - Arrêté portant modifications de compétences de la CC de Bourganeuf/Royère de Vassivière 101

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013193-04 - Arrêté chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse, du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013. 104

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. ROUSSELET Denis sous le n° SAP/794001032 106

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Mme LOUANDRE Béatrice sous le n° SAP/793986837 108

Sous-Préfecture d'Aubusson

2013190-01 - Arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section de Buze commune de St Pardoux Morterolles 110

2013196-01 - Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants du Bourg territoire communal de Mautes 115

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis : Un poste de technicien hospitalier, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf 118

Avis : Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf 120

Avis : Un poste d'attaché d'administration hospitalière, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf 122

Unité territoriale DIRECCTE

2013189-11 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 20120201-01 du 19 juillet 2012 portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi. 124

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant la Gaec Arvis à exploiter sur les communes de Poussanges et Saint-Georges-Nigremont 127

Arrêté autorisant la Gaec Leboef à exploiter sur les communes de Bazelat, La Chapelle-Baloue et Crozant 129

Arrêté autorisant la Gaec Parry le Theil à exploiter sur les communes de Mautes et Lioux-les-Monges 131

Arrêté autorisant M. Sébastien Dallot à exploiter sur la commune de Glénic 133

Arrêté autorisant M. Thierry Parrain à exploiter sur les communes de Châtelus-Malvaleix, Clugnat et Jalesches 135

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 137

Arrêté 265 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 141

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille 145

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 150

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 155

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 159

Arrêté portant nomination du directeur par intérim du Centre Hospitalier de La Souterraine 163

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté fixant la liste des médiateurs appelés à être désignés pour un différend régional, départemental ou local dans la région Limousin 165

Tribunal Administratif de Limoges

Décision autorisant à exercer, par délégation, les magistrats désignés 167

Décision autorisant à signer par délégation, M. Emmanuel GOYON, M. Jean-Michel DEBRION et M. Loïc PANIGHEL 169

Décision autorisant à signer par délégation, Mme Pauline Ozenne et M. Jacques Karaoui 171

Arrêté n°2013191-01

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 qui désignait le régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation
automobile

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 qui désignait le régisseur de recettes
de la Préfecture de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 71-153 du 22 février 1971 relatif aux régies de recettes des organismes publics ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant institution des régies de recettes dans les préfectures ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 1990 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ;

VU l'instruction générale sur les régies de recettes, en date du 23 mars 1968 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 4 novembre 1996 relative à l'instruction, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

VU la circulaire DPAFI/SDAF/BCCDF n° 508 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 9 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012104-02 en date du 13 avril 2012 portant désignation du régisseur de

recettes de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-01 en date du 1^{er} octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 ;

Considérant la nécessité de modifier les suppléants désignés par le régisseur titulaire

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2012104-02 du 13 avril 2012 est modifié comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme TRIBET est remplacée par Mme LAZAGNE désignée comme 1^{er} régisseur adjoint et/ou M. APOI, désigné comme mandataire suppléant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis :

- Pour attribution à :

-Mme Corinne TRIBET

-Mme Séverine LAZAGNE

-M. Florian APOI

- Pour information à :

-M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières-sous direction des affaires financières) ;

-M. le Ministre du Budget (direction de la comptabilité publique) ;

-M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin ;

-M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

-M. le Chef du Bureau de la circulation automobile ;

Fait à Guéret, le 10 juillet 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013193-06

Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Juillet 2013

ARRÊTE n° 2013 - du
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE CAP CONDUITE – Guéret
M. Christophe JUNIA

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Christophe JUNIA en date du 21 mai 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAP CONDUITE et situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) ;

Vu la visite des locaux et l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe JUNIA est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 023 0105 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CAP CONDUITE et situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Christophe JUNIA et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l’éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Arrêté n°2013193-07

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite FORMA-ROUTE d'Auzances

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Juillet 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° 2013 - du
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

FORMA-ROUTE – Auzances
M. Patrice LEDUC

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0999 du 26 août 2013 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMA-ROUTE et situé 5 place du 11 novembre à AUZANCES (23700) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice LEDUC en vue du renouvellement de son agrément ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section conduite et enseignement de la conduite - en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrice LEDUC est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 023 0092 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FORMA-ROUTE et situé 5 place du 11 novembre à AUZANCES (23700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2/A - B/B1 - B 96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice LEDUC, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'AUZANCES.

Autre

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 qui désignait le régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse

Numéro interne : 2013191-01

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2013

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 qui désignait le régisseur de recettes
de la Préfecture de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 71-153 du 22 février 1971 relatif aux régies de recettes des organismes publics ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant institution des régies de recettes dans les préfectures ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 1990 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ;

VU l'instruction générale sur les régies de recettes, en date du 23 mars 1968 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 4 novembre 1996 relative à l'instruction, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

VU la circulaire DPAFI/SDAF/BCCDF n° 508 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 9 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012104-02 en date du 13 avril 2012 portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-01 en date du 1^{er} octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012104-02 ;

Considérant la nécessité de modifier les suppléants désignés par le régisseur titulaire

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2012104-02 du 13 avril 2012 est modifié comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme TRIBET est remplacée par Mme LAZAGNE désignée comme 1^{er} régisseur adjoint et/ou M. APOI, désigné comme mandataire suppléant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis :

- Pour attribution à :

-Mme Corinne TRIBET

-Mme Séverine LAZAGNE

-M. Florian APOI

- Pour information à :

-M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières-sous direction des affaires financières) ;

-M. le Ministre du Budget (direction de la comptabilité publique) ;

-M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin ;

-M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

-M. le Chef du Bureau de la circulation automobile ;

Arrêté n°2013185-01

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Nationalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA NATIONALITE
ET DES ETRANGERS

**ARRETE N° 2013- PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-616 du 26 mai 2009 portant composition de la commission départementale du titre de séjour ;

VU le courrier de M. le Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse en date du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale du titre de séjour est modifiée ainsi qu'il suit :

Cette commission est présidée par :

- M. Jean-François MUGUAY, Maire de La Souterraine en qualité de président titulaire
- M. Pierre BRIGNOLAS, maire de Lavaveix-les-Mines en qualité de président suppléant

Elle est en outre composée par :

- M. André MAVIGNER, vice-président du Conseil Général, Conseiller Général de Bénévent-l'Abbaye en qualité de personnalité qualifiée (membre titulaire)
- M. Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité de personnalité qualifiée (membre titulaire)
- Mme Madeleine DEVIEN, conseillère technique en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité de personnalité qualifiée (membre suppléant)

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à Guéret, le
La Préfète

Arrêté n°2013185-05

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14/07/2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 04 Juillet 2013

Arrêté n° 2013-**Portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports****Promotion du 14 juillet 2013**

- - - -

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1er janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

Article 1^{er} - la Médaille de **BRONZE** de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Mme Marie-Thérèse CHATAIN, née GRANDJEAN le 23 août 1945 à ARNAC LA POSTE (87), demeurant 9, rue du Docteur Gigon à LA SOUTERRAINE(Creuse),
- M. Yves GREUZAT né le 17 mai 1936 à SOUMANS (23), demeurant 1, Les Gouttes à SOUMANS (Creuse),
- Mme Hélène GUILLEC née GOURICHON le 6 novembre 1939 à ST SULPICE LES CHAMPS (23), demeurant 89, Grande Rue à AUBUSSON (Creuse),

- M. Jean-Luc GIRAUD né le 19 janvier 1957 à AHUN (23), demeurant 14, Péchadoire à JOUILLAT (Creuse),
- M. Didier HEBERT né le 9 septembre 1955 au HAVRE (76), demeurant « Grandsagne » à BONNAT (Creuse),
- M. Roland LAPORTE, né le 27 février 1958 à CROCQ (23), demeurant 12, rue de Rochefort à GUERET (Creuse).

Article 2 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 4 juillet 2013

La Préfète,
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013185-08

Arrêté portant autorisation des 4 jours internationaux de trial

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 04 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- épreuve de maniabilité -

34^{ème} édition de la manifestation dénommée
« 4 JOURS INTERNATIONAUX de TRIAL de la CREUSE »

SARDENT

Les 11, 12, 13 et 14 Juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de la commune de SARDENT en date du 15 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATHLETIQUE TRIAL CLUB ST-CHRISTOPHE en date du 16 avril 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur, validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 13 mai 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de SARDENT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT ELOI, SAINT VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, MAISONNISES, JANAILLAT, SAVENNES, THAURON, AZAT CHATENET ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 2 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC Saint Christophe, est autorisé à organiser « Les 4 JOURS INTERNATIONAUX de TRIAL de la CREUSE » à SARDENT, les 11, 12, 13 et 14 juillet 2013, de 6 h 00 à 22 h 00 chaque jour, suivant les itinéraires détaillés sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage du vendredi 5 au mercredi 10 juillet 2013, de 8 h à 20 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières.

L'organisateur prévoira des signaleurs aux intersections des RD traversées et plus particulièrement sur la RD 940.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

Les commissaires veilleront à ne pas donner priorité à l'épreuve lors du franchissement des voies principales.

Un briefing rappellera ces obligations.

L'organisateur devra informer, à l'avance, les habitants des villages traversés du passage de la manifestation et invitera les participants à être particulièrement prudents et vigilants sur les routes traversées ou empruntées par l'épreuve, notamment la RD 940 et les agglomérations.

MESURES DE CIRCULATION :

La rue de la Pierre Lalière sera barrée de la RD 34A jusqu'à la RD 50 sauf accès riverains.

La voie communale n°15 Les Chiers vers le centre bourg sera déviée par la VC 5U le stade et par la RD 50. Le stationnement sera interdit au droit du stade.

La RD 50 dans le sens le bourg RD 34A vers Janaillat sera déviée par la VC n°15 Les Chiers, VC 5U le stade. Le stationnement sera réglementé de la RD 50 à la VC5 le stade sur un côté et interdit sur la VC 5U au droit du stade.

Le stationnement sera interdit aux endroits réputés dangereux, ainsi que les parties étroites de l'itinéraire, aux abords des zones d'évolution et des points spectaculaires.

Les lieux de stationnement devront être matérialisés (points spectateurs) sur l'itinéraire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traversent des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », « Vallée du Thaurion et affluents »
- Sites inscrits « Gorges du Taurion » sur la commune de THAURON, « Vallée de la Gartempe » sur la commune de SAINT VICTOR EN MARCHE

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, toutes précautions particulières devront être prises :

- La rivière « La Gartempe » et certains de ses affluents ainsi que certains affluents de la rivière « Le Taurion » devront être franchis majoritairement par des ponts existants. Dans le cas contraire, des passerelles devront être aménagées et enlevées à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect des ces modes de franchissement.
- En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.
- Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.
- les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes
- Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.
- Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.
- Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Ces mesures devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

Les parcours motorisés traverseront le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable appartenant aux communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT (Montmallet), de SARDENT (Les Chiers et la Feyte 2 et Mathubert), de SAINT VICTOR EN MARCHE (Beauvais) ainsi qu'au SIAEP de l'Ardour (les Jallets)

L'organisateur devra remettre en état les pistes et vérifier l'absence de déchets à la fin de la manifestation sportive.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc), devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et talus seront remis en état et les chaussées traversées ou empruntées balayées, si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs à poudre, en nombre suffisant : 2 sur la ligne de départ et 1 par zone
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes (titulaires du CFAPSE) et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 2 véhicules tout terrain
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT
- des postes C.B
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou le 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

Dans le parc coureur fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 2 commissaires techniques
- 5 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population – service Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Les maires des communes de SARDENT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT ELOI, SAINT VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, MAISONNISES, JANAILLAT, SAVENNES, THAURON, AZAT CHATENET,
- Le Président de l’ATC SAINT CHRISTOPHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013185-09

Arrêté portant autorisation du triathlon "3e Halftriman des Monts de Guéret" les 6 et 7 juillet 2013 à GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 04 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°2013 du 4 juillet 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

3^{ème} HALFTRIMAN DES MONTS DE GUERET

AIRE de COURTILLE - GUERET

Samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté n°133-2011 de M. le Maire de Guéret en date du 12 avril 2011 réglementant la police intérieure du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Saint Léger le Guérétois portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement sur la RD 76 en agglomération,

VU l'arrêté de M. le Maire de Saint Victor en Marche portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement sur la RD 52 en agglomération,

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET, portant réglementation temporaire de baignade sur le plan d'eau de Courtille en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse – Pôle « Aménagement et Transports » et Messieurs les Maires de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE et SAINT SULPICE LE GUERETOIS en date du 20 juin 2013 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 le samedi 6 juillet 2013 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse – Pôle « Aménagement et Transports » et Monsieur le Maire de GUERET en date du 17 juin 2013 portant réglementation de la circulation sur la RD 940 le dimanche 7 juillet 2013 ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. Stéphane FABRE, Vice-Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » en date du 3 mai 2013 en vue d'organiser un Triathlon ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST VICTOR EN MARCHE, ST LEGER LE GUERETOIS ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU le contrat d'assurance en date du 28 mars 2013 ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Stéphane FABRE, Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « HALFTRIMAN DES MONTS DE GUERET » à GUERET-Aire de Loisirs de COURTILLE- les 6 et 7 juillet 2013, selon l'organisation suivante :

samedi 6 juillet 2013 : de 16h00 à 21h00

16h00 : « épreuve avenir 1 » pour les catégories poussin et pupille,

disciplines : natation : 75 m
VTT : 1000 m
Course pédestre : 400 m

16h30 : « épreuve avenir 2 » pour les catégories benjamin,

disciplines : natation : 200 m
VTT : 4000 m
Course à pied : 800 m

18h30 : « épreuve XS (découverte) » triathlon pour les catégories minime et plus,

disciplines : natation : 400 m
vélo route : 10 km
Course pédestre : 1 km 200

18 h45 : « épreuve S (sprint) » triathlon pour les catégories cadet à vétéran.

disciplines : natation : 750 m
vélo route : 22 km
Course pédestre : 10 km

dimanche 7 juillet 2013: de 9h30 à 17h30

9h30 : « épreuve L – Halftriman- » triathlon pour les catégories U23 et plus,

disciplines : natation : 1 km 900
vélo route : 90 km
Course pédestre : 21 km

10h30 : « épreuve M (Courte Distance) » triathlon pour les catégories junior et plus,

disciplines : natation : 1 km 500
vélo route : 44 km
course pédestre : 10 km

et qui empruntera les itinéraires figurant sur les plans annexés au dossier.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Pour les épreuves de natation le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours (muni d'un drapeau rouge à l'avant) à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique. L'organisateur est tenu d'effectuer une analyse d'eau dans laquelle va se dérouler la partie natation.

Cette épreuve se déroulera dans une zone strictement réservée à la compétition : toute autre activité y sera interdite. Les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013 de 8h à 21h : la plage et la baignade (zone 1) face au Bar le Divino sont interdites aux publics et réservées aux concurrents de l'Halftriman.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la

manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.

Des personnels techniques en nombre suffisant devront se tenir prêts pour porter éventuellement secours aux concurrents en difficulté.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE SECOURS

L'organisateur devra s'assurer qu'un poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Le responsable de l'organisation devra veiller à la présence, pendant toute la durée des épreuves, des moyens de secours adaptés à cette épreuve à savoir : **la présence d'un véhicule VSAV et 5 personnels à jour de formation continue. Pour les épreuves L et M du dimanche 7 juillet 2013, le dispositif sera complété par la présence d'un médecin.**

Les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanents.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

MESURES DE CIRCULATION

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Pour la partie cyclisme sur route, l'arrêté général du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 s'applique : la circulation aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur les routes départementales, en dehors des agglomérations concernées, est interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire. Pour des raisons de sécurité, des mesures de circulation supplémentaires s'imposent.

Les épreuves du samedi 6 juillet 2013 de 6h à 21h00 :

Sur les communes de Guéret, St Léger le Guérétois, La Brionne et St Sulpice le Guérétois, la circulation aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sera réglementée comme suit :

Circulation interdite :

- sur la route départementale n°914 du PR 1+642 (giratoire de Courtille) au PR 6+564 (carrefour avec la route départementale n°76 Mériquet) sur le territoire des communes de Guéret, St Léger le Guérétois, St Sulpice le Guérétois et la Brionne ;
- sur la route départementale n°4 du PR 28+976 (carrefour avec la route départementale n°76 Mériquet) au PR 29+216 (carrefour avec la route départementale n°914 Mériquet) sur le territoire de la commune de la Brionne ;

Circulation déviée sur la route départementale n°914 :

- Dans le sens GUERET - La BRIONNE :

A partir du giratoire de Courtille, par la voie communale du Maupuy jusqu'au carrefour de la RD n°76 (St Léger le Guérétois) et par la RD76 jusqu'au carrefour avec la RD 914 (Mériguët);

- Dans le sens la BRIONNE – GUERET :

A partir du carrefour avec la RD n°76 (Mériguët) par la RD n°76 jusqu'au carrefour avec la voie Communale du Maupuy (St Léger le Guérétois).

Les épreuves du dimanche 7 juillet 2013 de 9h00 à 17h00 :

Sur la Commune de GUERET, la circulation aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sera réglementée comme suit :

Circulation interdite :

Sur la route départementale n°940 du PR 33+552 (carrefour avec la départementale n°76 du Centre Médical Alfred Leune de Ste Feyre) au PR 34+048 (carrefour avec la route départementale n°33 Savennes).

Circulation déviée sur la route départementale n°940 :

- Dans le sens GUERET – PONTARION :

A partir du carrefour avec la RD n°33, par la RD n°33 (Le Peuronceau) jusqu'au carrefour avec la RD n°76 et par la RD n°76 jusqu'au carrefour avec la RD 940 (Labyrinthe).

- Dans le sens PONTARION– GUERET :

A partir du carrefour avec la RD n °76 par la RD n°76 jusqu'au carrefour avec la RD n°33 et par la RD n°33 (Le Peuronceau) jusqu'au carrefour avec la RD n°940.

Limitation de la vitesse sur la route départementale n°940

Pendant cette période, la circulation sur la RD n°940, entre le PR 29+356 (La Caure) et le PR 33+552 (Carrefour RD n°76 CMN) sera réglementée dans les deux sens de circulation par une limitation de la vitesse à 70km/h.

Sur la commune de St Victor en Marche :

Le dimanche 7 juillet 2013 de 9h à 17h30, sur la RD52, la circulation sera autorisé uniquement dans le sens de la course et le stationnement sera interdit dans la traverse du bourg.

Sur la commune de St Léger le Guérétois :

Le dimanche 7 juillet 2013 de 8h à 18h00, sur la RD76, la circulation et le stationnement seront interdit dans le sens inverse de la course dans la traverse du bourg.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'organisateur mettra à disposition des concurrents des zones de propreté identifiées sur lesquelles ils devront déposer leurs déchets et emballages divers.

Le parcours vététiste du dimanche 7 juillet 2013, longera plusieurs périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable et traversera celui du petit Masforeau. Une vigilance sera nécessaire, par les organisateurs des épreuves sportives, afin de prévenir tous dépôts de déchets dans ces périmètres de protection de captage.

Un ramassage des déchets éventuels devra être organisé par l'association à l'issue des épreuves sportives.

Concernant les épreuves de natation projetées lors des deux journées, une analyse d'eau devra être effectuée sur le plan d'eau de Courtille avant la manifestation sportive afin de s'assurer qu'elle répond aux normes sanitaires en vigueur en matière de baignade.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Vice-Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par QUARANTE SIX SIGNALEURS tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11-

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général Pôle "Aménagement et Transports",
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST VICTOR EN MARCHE et ST LEGER LE GUERETOIS,
- Le Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le responsable du SAMU 23.

Fait à GUERET, le 4 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013185-10

Arrêté portant autorisation du spectacle de free style les 6 et 7 juillet 2013 à EVAUX LES BAINS

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 04 Juillet 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

« 16^{ème} festival rock et motos route 996 »

« Spectacle de free style »

sur le terrain municipal de football
à EVAUX LES BAINS

Samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté du Maire d'EVAUX LES BAINS réglementant la circulation et le stationnement en date du 20 juin 2013 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « ALLIANZ » en date du 2 juillet 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande formulée par M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux en date du 15 mai 2013 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux est autorisé à organiser la manifestation dénommée « spectacle de free style » à l'occasion du « 16^{ème} festival rock et motos route 996 » sur le terrain municipal de football à EVAUX LES BAINS le samedi 6 juillet 2013 de 15 h 30 à 16 h et le dimanche 7 juillet 2013 de 18 h à 18 h 30, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Verdun et l'Avenue de la République (du carrefour avec la rue des Fossés jusqu'au carrefour avec la rue de Rentière) du vendredi 5 juillet 2013 à 20 h jusqu'au lundi 8 juillet 2013 à 8 h.

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Rentière (du carrefour de l'Avenue de la République jusqu'au carrefour de l'Avenue Pasteur) du samedi 6 juillet 2013 à 8 h jusqu'au dimanche 7 juillet 2013 à 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la rue du Faubourg ST Bonnet.

Pour les poids lourds, la circulation sera déviée par la rue de Rentière, rue du 8 mai 1945, route de Cozan, faubourg Monneix et Avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de déviation dans les rue suivantes : Avenue Armand Fourot, Avenue Pasteur et la rue du Faubourg St Bonnet.

MESURES DE SECURITE

Cette manifestation se déroulera sur un circuit hors voie publique, sur une piste de 100 mètres de long et de 20 m de large.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux.

4 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 12 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
 - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
 - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS,
 - Le Président de l'Amicale du Marché Vieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 4 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013186-01

Arrêté portant autorisation du moto cross nocturne les 13 et 14 juillet 2013 à LA BRIONNE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

MOTO-CROSS NOCTURNE

au lieu-dit « LES FAYES »

commune de LA BRIONNE

les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-04 du 27 avril 2012 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 23 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande formulée par M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE en date du 11 mai 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE est autorisé à organiser une compétition de moto-cross nocturne, épreuve de 2ème catégorie, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE, du samedi 13 juillet 2013, 13 h au dimanche 14 juillet 2013, 0 h 30 sur une piste de 1 600 m.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

En cas de temps sec, l'organisateur devra prévoir l'arrosage de la piste.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels arbres ou rochers protégés et que l'éclairage de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitants et villages desservis par les voies publiques riveraines.

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du 12 juillet 2013, 16 h au 14 juillet 2013, 8 h, la circulation sera en sens unique, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 20 extincteurs répartis le long du circuit (1 par commissaire de piste, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation)
- 2 ambulances et 12 secouristes
- 1 médecin
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés
- 2 points d'eau sont situés près du terrain

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD
- 1 responsable chronométrage
- 2 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de LA BRIONNE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013186-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT ETIENNE DE FURSAC le 14 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste UFOLEP

à SAINT ETIENNE DE FURSAC

Dimanche 14 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC en date du 18 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise est autorisé à organiser la course cycliste UFOLEP le dimanche 14 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ : 13 h 30
Arrivée : 19 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La vitesse sera limitée à 30 km / h :

- sur la D4 du carrefour D1 – D4 jusqu'au carrefour D4 – D 74,
- sur la D 74 jusqu'au carrefour D 74 – VC 1,
- sur la voie communale 1 jusqu'au carrefour avec la D 42,
- sur la D 42 jusqu'au carrefour D 42 – D 1
- sur la D 1 jusqu'au carrefour D 1 – D 4.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs prévoiront le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 1 qui présente localement des déformations de la chaussée.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC,
 - Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013189-09

Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 08 Juillet 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« Course de tracteurs tondeuses »

au lieu-dit « Les Vignauds »

sur la commune de NAILLAT

le dimanche 14 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté du Maire de NAILLAT réglementant la circulation et le stationnement en date du 24 juin 2013 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « AXA » en date du 18 juin 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande formulée par M. Renaud GILLET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT en date du 13 mai 2013 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Renaud GILLET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT est autorisé à organiser la manifestation dénommée « course de tracteurs tondeuses » au lieu-dit « Les Vignauds » sur la commune de NAILLAT le dimanche 14 juillet 2013, de 15 h à 18 h, sur un circuit d'une longueur de 500 mètres suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits rue des Vignauds aux véhicules en tous genres sauf ceux appartenant aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie, ainsi que ceux des riverains .

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public
La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur minimale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Renaud GILLET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

5 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 1 extincteur fourni par chaque concurrent et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
 - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Maire de la commune de NAILLAT,
 - Le Président du Comité des fêtes de NAILLAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 8 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013190-03

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à VAREILLES le 21 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

« Prix Gilbert Renaud »

à VAREILLES

Dimanche 21 juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de VAREILLES en date du 18 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de VAREILLES ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix Gilbert Renaud » à VAREILLES le dimanche 21 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	15 h
Arrivée	:	18 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 1 et 71 qui présentent des pelades localisées.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-ET-UN SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de VAREILLES,
 - Le Président de l'association « Creuse Oxygène »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013190-04

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à CHATELUS MALVALEIX le 27 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste UFOLEP

à CHATELUS MALVALEIX

Samedi 27 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de CHATELUS MALVALEIX en date du 25 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » en date du 25 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » est autorisé à organiser la course cycliste UFOLEP à CHATELUS MALVALEIX le samedi 27 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ : 15 h
Arrivée : 18 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de CHATELUS MALVALEIX,
 - Le Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013190-05

Arrêté portant autorisation de la course cycliste au lieu-dit "les forges" sur la commune de GOUZON le dimanche 28 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste UFOLEP

Au lieu-dit « Les Forges » - commune de GOUZON

Dimanche 28 juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GOUZON en date du 15 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » en date du 20 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de GOUZON ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » est autorisé à organiser la course cycliste UFOLEP au lieu-dit « les Forges » sur la commune de GOUZON le dimanche 28 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	13 h 30
Arrivée	:	18 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit dans l'agglomération de « les Forges » en bordure de la RD 7.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SIX SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de GOUZON,
 - Le Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013190-06

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste à SAINT ELOI le 11 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste UFOLEP

à SAINT ELOI

Dimanche 11 août 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT ELOI en date du 4 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice-Président de l'association « Roue libre sardentaise » en date du 30 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ELOI ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 4 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise » est autorisé à organiser la course cycliste UFOLEP à SAINT ELOI le dimanche 11 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ : 15 h
Arrivée : 17 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de SAINT ELOI,
 - Le Président de l'association « Roue libre sardentaise »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013192-01

Arrêté portant autorisation de la " 5ème montée du Theil" à SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le 14 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 5^{ème} montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 14 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 9 juillet 2013;

VU la demande formulée par M. Alain TOILLON, Vice-Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN » en date du 29 avril 2013 ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 3 mai 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Roger DESMOULIN, Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN » est autorisé à organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige dénommée « 5^{ème} montée du Theil » au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le dimanche 14 juillet 2013, de 8 h 30 à 19 h selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION et STATIONNEMENT :

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 14 juillet 2013, de 8 h 30 à 19 h, sauf pour les véhicules de secours et de services de polices et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la Rd n°12 et par la Rd n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et LE THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours mis en place est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- 5 extincteurs répartis le long du circuit,
- 6 secouristes,
- des CB et des téléphones portables.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Alain TOILLON, Vice-Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à régler son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,
- Le Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 11 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013193-03

Arrêté fixant les conditions de passage du tour cycliste national de la Creuse les 16 et 17 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 12 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

ARRETE
fixant les conditions de passage
de la course cycliste dénommée
« 26^{ème} Tour cycliste national de la Creuse »
dans le département de la Creuse
les mardi 16 et mercredi 17 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Vienne en date du 9 juillet 2013 portant autorisation d'organiser la course cycliste dénommée « 26^{ème} Tour cycliste national de la Creuse », au départ de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés réglementant la circulation des maires de SAINT JUNIEN LA BREGERE, SAINT MOREIL, PARSAC, JARNAGES, LADAPEYRE, CHATELUS MALVALEIX, GENOUILLAC, BETETE, CLUGNAT, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, BOUSSAC, TOULX SAINTE CROIX, DOMEYROT, LA CELLE SOUS GOUZON, GOUZON, SAINT CHABRAIS, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE, SAINT JULIEN LE CHATEL, SAINT LOUP, LUSSAT ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'organisation du tour de la Creuse en date du 31 mars 2013 ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des maires de SAINT JUNIEN LA BREGERE, SAINT MOREIL, ROYERE DE VASSIVIERE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE, PARSAC, JARNAGES, LADAPEYRE, CHATELUS MALVALEIX, GENOUILLAC, BETETE, MALLERET BOUSSAC, CLUGNAT, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, BOUSSAC, TOULX SAINTE CROIX, SAINT SILVAIN SOUS TOULX, DOMEYROT, LA CELLE SOUS GOUZON, GOUZON, SAINT CHABRAIS, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE, SAINT JULIEN LE CHATEL, SAINT LOUP, PIERREFITTE, LUSSAT ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La course cycliste dénommée « 26^{ème} Tour cycliste national de la Creuse » traversera le département de la Creuse le mardi 16 juillet 2013, de 16 h à 18 h 30 et le mercredi 17 juillet 2013, de 13 h à 17 h 30, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les conditions de passage dans le département de la Creuse sont fixées comme suit :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public et s'engagent à mettre en place à cet effet des signaleurs aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation, qui ne seront pas tenues par des militaires de la gendarmerie.

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées à l'intérieur des agglomérations traversées. Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs procéderont à une reconnaissance du circuit avant le départ et prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs porteront une attention particulière lors du passage sur la RD 13 entre SAINT MOREIL et SAINT JUNIEN LA BREGERE qui est un itinéraire de déviation lié à des travaux en cours de réalisation. La sécurité des concurrents devra être renforcée à cet endroit.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 13 qui présente localement quelques pelades et de la RD 990 qui présente des déformations de la chaussée en rive.

Les concurrents ne devront pas jeter des déchets pendant la course.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une vérification des parcours en fin d'épreuve sera nécessaire afin de vérifier l'absence de déchets et une collecte devra être effectuée le cas échéant.

ARTICLE 2 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires de SAINT JUNIEN LA BREGERE, SAINT MOREIL, ROYERE DE VASSIVIERE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE, PARSAC, JARNAGES, LADAPEYRE, CHATELUS MALVALEIX, GENOUILLAC, BETETE, MALLERET BOUSSAC, CLUGNAT, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, BOUSSAC, TOULX SAINTE CROIX, SAINT SILVAIN SOUS TOULX, DOMEYROT, LA CELLE SOUS GOUZON, GOUZON, SAINT CHABRAIS, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE, SAINT JULIEN LE CHATEL, SAINT LOUP, PIERREFITTE, LUSSAT,
- Le Président du Comité d'organisation du tour de la Creuse

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera transmis à M. le Préfet de la Haute-Vienne

Fait à Guéret, le 12 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013193-05

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "tour international féminin du Limosuin"

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 12 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

« Tour International féminin en Limousin »

su 18 au 21 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 8 juillet 2013 portant réglementation de la circulation sur les RD13, 17, 45, 50, 60, 60a1 ;

VU l'arrêté des maires des communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY, GARTEMPE, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL, ANZEME, LE BOURG D'HEM, MEASNES réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude LECOURT, Président de l'association des amis du cyclisme féminin en date du 17 avril 2013 ;

VU l'avis du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la Préfète de la Charente ;

VU l'avis du Sous-Préfet de LA CHATRE ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY, GARTEMPE, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL, ANZEME, CHAMPSANGLARD, LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE, SOUS-PARSAT, LE DONZEIL, LEPINAS, SAINT YRIEIX LES BOIS, MEASNES ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude LECOURT, Président de l'association des amis du cyclisme féminin est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Tour International féminin en Limousin du 18 au 21 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

- **Étape 1** : course en ligne BUSSIERE DUNOISE (23) – BUSSIERE DUNOISE (23) le jeudi 18 juillet 2013, de 14 h à 19 h
- **Étape 2** : course contre la montre SOUS- PARSAT (23) – SOUS PARSAT (23) le vendredi 19 juillet 2013, de 14 h à 19 h
- **Étape 3** : course en ligne SAINT BRICE SUR VIENNE (87) – SAINT JUNIEN (87) le samedi 20 juillet 2013, de 14 h à 19 h
- **Étape 4** : course en ligne SAINT DENIS DE JOUHET (36) – SAINT DENIS DE JOUHET (36) le dimanche 21 juillet 2013, de 14 h à 19 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents d'emprunter la partie droite de la chaussée.

Courses en ligne :

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Course contre la montre :

Sur le territoire des communes de LEPINAS, SAINT YRIEIX LES BOIS, LE DONZEIL et SOUS PARSAT, le vendredi 19 juillet 2013, la circulation et le stationnement seront interdits sur les routes départementales suivantes :

- n°13 du PR 38+951 au PR 40+889 et du PR 41+188 au PR 42+526
- n°17 du PR 19+503 au PR 24+062
- n°45 du PR 14+026 au PR 17+914
- n°50 au PR 40+640 au PR 43+247
- n°60 du PR 4+693 au PR 6+997
- n°60a1 du PR 0 au PR 1+392

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Dans le département de la CREUSE :

Les organisateurs devront porter une attention particulière la présence de signaleurs devra être renforcée aux endroits suivants :

- sur la RD 22 sur la commune de GARTEMPE (poste 54)
- sur la RD 22 sur la commune de MONTAIGUT LE BLANC (poste 67)
- sur la RD 52A sur la commune de SAINT SLVAIN MONTAIGUT (poste 75)
- sur la RD 76 sur la commune de LA BRIONNE (postes 91 et 92)
- à SAINT SULPICE LE GUERETOIS (poste 109)
- sur la RD 63A sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS (poste 110)
- sur la RD 63 sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS (poste 114)
- sur la RD 63 sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS (poste 122).
- sur la RD 63 sur la commune de SAINT FIEL (poste 130)
- sur la RD 75A sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS (poste 143)
- sur la RD 56 sur la commune de BUSSIERE DUNOISE (poste 173)

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 44 qui présente localement quelques pelades.

Les organisateurs devront baliser le chantier d'enfouissement des câbles en cours de réalisation sur la RD 17.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire s nécessaire.

Dans le département de la HAUTE-VIENNE :

En cas d'incident sur la RN 141, la RD 941 entre MONS et SAINT JUNIEN, qui est un itinéraire de déviation, devra être rendu libre à la circulation.

La bretelle de sortie de la RN 141 dans le sens ANGOULEME – LIMOGES de « La Barre » sera fermée pendant le passage des coureurs et un véhicule équipé d'un panneau à message sera positionnée en amont de la fermeture afin d'informer les usagers de la RN 141, aux frais de l'organisateur.

Dans le département de l'INDRE :

Les organisateurs devront porter une attention particulière lors de la traversée de la RD 990 notamment au lieu-dit « La Folie ».

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront effectuer une reconnaissance du circuit avant le départ de l'épreuve afin de vérifier qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude LECOURT, Président de l'association des amis du cyclisme féminin.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT ET DES MOTARDS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure au dossier en Préfecture.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Devront être présents :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- une équipe de secouristes

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place une demi-heure avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
- La Préfète de la Charente,
- Le Sous-Préfet de LA CHATRE,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les maires des communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY,

GARTEMPE, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL, ANZEME, CHAMPSANGLARD, LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE, SOUS-PARSAT, LE DONZEIL, LEPINAS, SAINT YRIEIX LES BOIS, MEASNES,

- Le Président de l'association des amis du cyclisme féminin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 12 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013185-03

Arrêté autorisant M. Francis LEPRAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Gauliers", commune de Malleret-Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LES GAULIERS »
SUR LA COMMUNE DE MALLERET-BOUSSAC

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre II - titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV - titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant Monsieur Lucien LEPRAT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Gauliers », sur la commune de MALLERET-BOUSSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Francis LEPRAT, en date du 5 mars 2004 ;

VU l'attestation notariée en date du 4 juillet 2012 établie par Maître Gilles BOURET, notaire à BOUSSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Francis LEPRAT, demeurant 8, rue du 11 novembre 1918 - 43770 CHADRAC ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 20 décembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Francis LEPRAT ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Montceaux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Montceaux » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :**1 - Dispositions générales**

Article 1^{er} . - Monsieur Francis LEPRAT, demeurant 8, rue du 11 novembre 1918 – 43770 CHADRAC, propriétaire du plan d'eau cadastré C n° 544, au lieu-dit « Les Gauliers », sur la commune de MALLERET-BOUSSAC, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 35 m,
- hauteur : 2,50 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 40 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,20 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, section rectangulaire de 1,40 m x 1 m.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant dans le plan d'eau ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau des « Montceaux », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau des « Montceaux ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé .

Article 39. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MALLERET-BOUSSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de MALLERET-BOUSSAC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013185-04

Arrêté mettant en demeure M. le Directeur de l'ESAT de Clocher de déposer un dossier de régularisation pour des travaux de remblaiement en zone humide, commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DOSSIER
DE REGULARISATION DE TRAVAUX
DE REMBLAIEMENT DE ZONES HUMIDES
AU LIEU-DIT « CLOCHER »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre 1er du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) adressé, en date du 2 mars 2009, à M. le Directeur de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) de Clocher – sis 15, « Clocher » - 23000 – SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, lui signifiant que des travaux de remblaiement entrepris au lieu-dit « Clocher », commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS entrent dans le champ d'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement en régime d'autorisation et demandant le dépôt du dossier de demande d'autorisation correspondant ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en date du 8 mars 2010 rappelant la nécessité du dépôt d'un dossier de régularisation ;

VU le courrier de la D.D.T., expédié en recommandé avec accusé de réception, en date du 12 juillet 2011 signifiant l'absence de réponse et renouvelant la demande tendant au dépôt du dossier précité ;

VU le constat effectué par un agent de la D.D.T. en date du 10 avril 2013 confirmant le maintien de la totalité des remblais ;

CONSIDERANT que Monsieur le Directeur de l'ESAT de Clocher a été régulièrement informé de la nécessité d'avoir à déposer un dossier de régularisation du remblaiement entrepris en zones humides depuis fin 2008 et que des délais importants lui ont été laissés en ce sens ;

CONSIDERANT que la situation précitée a fait l'objet, compte tenu de son caractère récurrent, d'un signalement auprès de l'autorité préfectorale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur le Directeur de l'ESAT de Clocher – sis 15, « Clocher » – 23000 - SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, est mis en demeure d'avoir à déposer un dossier de régularisation de remblaiement de zones humides relevant de l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, en régime d'autorisation.

ARTICLE 1. - Le dépôt de ce dossier auprès du service instructeur de la (D.D.T.) devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur le Directeur de l'ESAT de Clocher sera passible des sanctions administratives prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur le Directeur de l'ESAT de Clocher peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES en vue d'obtenir son annulation.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (adressé à Madame la Préfète de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Directeur de l'ESAT de Clocher,
- communiqué, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr), aux fins d'information du public.

Fait à GUERET, le 4 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013189-06

Arrêté portant modifications de compétences de la CC de Bourganeuf/Royère de Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-
portant modifications de compétences de la
communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 modifiant le périmètre de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1747 du 24 décembre 2001, n° 2002-1120 du 12 décembre 2002, n° 2003-655 du 4 septembre 2003 et n° 2004-801 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0801 du 8 octobre 2004 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-983 du 29 novembre 2004 étendant le périmètre de cet EPCI à la commune de Saint-Pierre-Bellevue,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-319 du 13 avril 2005 et n° 2006-341 du 5 avril 2006 portant modifications statutaires de cette communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1052 du 27 septembre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-288 du 13 avril 2007, n° 2007-986 du 6 septembre 2007, n° 2008-585 du 3 juin 2008 et n° 2009-696 du 17 juin 2009 étendant les compétences de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-101.01 du 11 avril 2011 et n° 2012-124.03 du 3 mai 2012 portant modification de compétence de la communauté de communes,

Vu les délibérations du 13 mars 2013 par lesquelles le conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences ,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé ces modifications statutaires,

Considérant qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les modifications statutaires proposées sont adoptées dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bloc de compétences – Voirie d'intérêt communautaire - des statuts de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière est complété et libellé comme suit :

- *Entretien*
- *Aménagement*
- *Création de voirie d'intérêt communautaire*

Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes ou en projet, aux routes départementales et nationales soit :

Sur la commune de Bourgneuf :

- *La voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912.*
- *La voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141.*
- *La voie communale n° 12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n° 37.*
- *La voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n° 12.*
- *La voie communale reliant la zone d'activité de Rigour nord à la route départementale 8.*

Sur la commune de Masbaraud-Mérignat :

- *La voie communale n° 17 reliant la route départementale 941 à la Zone Industrielle Bois de Langladure.*

Sur la commune de Royère-de-Vassivière :

- *Une partie de la voie communale intitulée « rue de la zone artisanale » reliant la route départementale 3 à la zone artisanale de Sainte-Marie.*

Article 2 : Il est créé un bloc de compétences intitulé « **Action sanitaire et sociale d'intérêt communautaire** » libellé comme suit :

Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Bourgneuf (MSP) et d'un cabinet d'exercice regroupé à Saint-Dizier-Leyrenne (fonctionnant en lien avec cette MSP), s'inscrivant dans les objectifs du pôle territorial de santé.

Article 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie conforme sera adressée à chacun des maires des communes adhérentes.

Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013193-04

Arrêté chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse, du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 12 Juillet 2013

Arrêté n° 2013
chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse
du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 20 mai 2011 nommant M. Philippe NUCHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 10 août 2011 portant titularisation de M. Philippe NUCHO dans le corps des sous-préfets,

VU le décret du 20 avril 2012 nommant Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète de la Creuse,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, est chargée d'assurer la suppléance du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. ROUSSELET Denis sous le n° SAP/794001032

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 15 Juillet 2013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/794001032
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 15 juillet 2013 par Monsieur ROUSSELET Denis, auto entrepreneur à 1 le Frais – 23320 Bussière Dunoise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ROUSSELET Denis, sous le n°SAP/794001032.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 juillet 2013
La Préfète,
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Mme LOUANDRE Béatrice sous le n° SAP/793986837

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 15 Juillet 2013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/793986837
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 15 juillet 2013 par Madame LOUANDRE Béatrice, autoentrepreneur à 30 rue des Fort – 23170 Chambon sur Voueize.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LOUANDRE Béatrice, sous le n°SAP/793986837

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 juillet 2013
La Préfète,
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013190-01

Arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section de Buze commune de St Pardoux Morterolles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 09 Juillet 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

ARRETE N°

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
de la Section de « Buze »
Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES

à

la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES – N° SIRET : 212322705
Mairie de ST PARDOUX MORTEROLLES
Le Bourg
23400 ST PARDOUX MORTEROLLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411-11 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération de la Commission Syndicale de la section de « Buze » en date du 21 décembre 2012 par laquelle elle demande le transfert des biens de la section de « Buze » à la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES en date du 9 janvier 2013 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section de « Buze » désignés ci-dessous :

Commune de St Pardoux Morterolles – Section de Buze		ha	a	ca
Section AS n°2	Puy de Buze	30	67	80
Section AS n°3	Puy de Buze	37	49	40
Section AS n°4	Puy de Buze	34	79	45
Section AT n°158	Buze	0	36	70
Section AT n°186	Buze	0	36	85
Section AT n°188	Buze	0	04	95
Section AT n°201	Le Puaula	0	10	60
Section AT n°202	Le Puaula	0	12	80
Section AT n°203	Le Puaula	0	02	68
Section AT n°206	Le Puaula	0	49	35
Section AT n°208	Le Puaula	0	06	35
Section AT n°209	Le Puaula	0	07	70
Section AT n°210	Le Puaula	1	12	32
Section AT n°220	Le Puaula	5	46	20
Section AT n°222	Le Puaula	0	69	20
Section AT n°223	Le Puaula	0	26	25
Section AT n°249	Le Puaula	1	27	20
Section AV n°161	Le Cholard	0	02	20
Section AV n°162	Le Cholard	0	01	65
Section AV n°163	Le Cholard	0	16	50
TOTAL DE LA SUPERFICIE		113 ha	66 a	15 ca

VU l'extrait de la matrice cadastrale concernant les biens inscrits au nom de la section de « Buze » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus propriétés de la section de « Buze » commune de ST PARDOUX MORTEROLLES à la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) : Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la commune de ST PARDOUX MORTEROLLES et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

B) : Origines de propriété et valeur des biens

L'origine de propriété des parcelles est antérieure à 1956 à l'exception des parcelles :

- section AV n°161, vente par les Cts Jabut – formalité 2006P5428
- section AV n°163, vente par M. Sautour – formalité 2006P5428
- section AT n°201, acte reçu le 19/05/1998 Me LESAGE publié le 29/05/1998 vol 1998 P N°2530
- section AT n°202, acte reçu le 19/05/1998 Me LESAGE publié le 29/05/1998 vol 1998 P N°2531
- section AT n°203, acte reçu le 19/05/1998 Me LESAGE publié le 29/05/1998

vol 1998 P N°2532

- section AT n°208 et AT n°209, acte reçu le 28/08/1990 Me LESAGE publié le 21/09/1990 vol 1990 P N°3871

La valeur vénale de ces biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de **SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (795 000,00 €)**.

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de GUERET.

Les présentes seront exonérées de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Le salaire du conservateur des hypothèques sera calculé sur la valeur vénale des biens à savoir 795 000,00 € soit un salaire minimal de 15 €.

TITRE I : LES PERSONNES

A) La section

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la Commission Syndicale de la section de « Buze » ont, par délibération du 21 décembre 2012, demandé à l'unanimité, le transfert de l'ensemble des biens de la section de « Buze » à la commune de St Pardoux Morterolles.

La section de « Buze » est représentée par **M. Yves PONSIN**, Président de la Commission Syndicale de la Section de « Buze ».

B) La commune

Par délibération en date du 9 janvier 2013, le Conseil Municipal de la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES a demandé le transfert desdits biens de la section à la commune. N° SIRET : 212322705.

La Commune est représentée par **M. Bernard LABORDE**, Maire de ST PARDOUX MORTEROLLES.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitude et libres d'occupation.

TITRE III : CONVENTIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article L 2411-11 du Code Générales des Collectivités Territoriales, les ayants droit qui pourraient prouver que lesdits biens leur ont procuré des avantages durant les années précédant le transfert auront la possibilité de solliciter une indemnité à la charge de la Commune.

TITRE IV : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

A) Les biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Mme la Préfète de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2013135-02 du 15 mai 2013 est retiré.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de ST PARDOUX MORTEROLLES, M. le Président de la Commission Syndicale de la Section de « Buze » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Aubusson, le 9 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

POUR LA SECTION
de « Buze »

M. Yves PONSIN
Président de la Commission Syndicale
de « Buze »

POUR LA COMMUNE
de ST PARDOUX MORTEROLLES

M. Bernard LABORDE
Maire de ST PARDOUX MORTEROLLES

Arrêté n°2013196-01

Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants du Bourg territoire communal de Mautes

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 15 Juillet 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants du Bourg
Territoire communal de MAUTES**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mautes, en date du 7 juin 2013 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les actes antérieurs prononçant l'application du régime forestier sur les terrains appartenant aux habitants du Bourg, sis sur la commune de Mautes sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant aux habitants du Bourg , sises sur le territoire communal de Mautes, pour une surface de 8ha 65a 15ca.

Territoire communal de Mautes

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DU BOURG	AP	1	La Chabanne	0ha 04a 40ca
	AP	3	"	4ha 34a 50ca
	AP	4	"	0ha 37a 90ca
	AP	5	"	0ha 06a 00ca
	AP	6	"	0ha 05a 90ca
	AP	7	"	3ha 69a 05ca
	AP	8	"	0ha 07a 40ca
	Total			

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Madame le Maire de la commune de MAUTES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de MAUTES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 15 juillet 2013

POUR LA PREFETE et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Avis

Avis : Un poste de technicien hospitalier, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS DE VACANCE **D'UN POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER** **PAR NOMINATION AU CHOIX**

Un poste de technicien hospitalier, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourganeuf en application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Peuvent faire acte de candidature les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de neuf années de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

A Bourganeuf, le 3 Juillet 2013

La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Avis

Avis : Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE PAR NOMINATION AU CHOIX

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourganeuf, en application du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 justifiant de neuf années de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

Bourganeuf, le 3 juillet 2013

La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Avis

Avis : Un poste d'attaché d'administration hospitalière, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ATTACHE **D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE** **PAR NOMINATION AU CHOIX**

Un poste d'attaché d'administration hospitalière, est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourganeuf, en application du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, modifié.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés en position d'activité ou de détachement et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

A Bourganeuf, le 3 Juillet 2013

La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Arrêté n°2013189-11

Arrêté modifiant l'arrêté n° 20120201-01 du 19 juillet 2012 portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2013

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2012201-01 du 19 juillet 2012
portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue
au titre du suivi de la recherche d'emploi

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment, les articles L 5312-1, L 5312-10, L 5426-1 et 2, R 5426-3, R 5426-6 à 11, R 5426-14 à 15 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008 - 1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010197-05 du 16 juillet 2010 portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012201-01 modifiant l'arrêté n°2010197-05 du 19 juillet 2012 portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS en tant que Responsable de l'Unité Territoriale Creuse de la DIRECCTE du Limousin ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012201-01 du 19 juillet 2012 susvisé relatif à la composition de la commission tripartite, chargée de donner un avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement, mise en place dans le département de la Creuse, est modifié comme suit :

Un représentant de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DUFROIS, Responsable de l'Unité Territoriale Creuse de la DIRECCTE du Limousin

Suppléant : Monsieur Jean Paul LEGROS, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale Creuse de la DIRECCTE du Limousin

Un représentant de Pôle Emploi :

Titulaire : Monsieur Denis PUYFOUILHOUX, Directeur Territorial Creuse Corrèze

Suppléant : Monsieur Philippe BOUDEAU, Directeur Pole Emploi de Guéret

Deux représentants désignés par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail :

Représentants Employeurs

Représentants Salariés

Titulaires : Mme Florence CHARROYER, MEDEF

M. PETIT-PIERRE Hervé, CFTC

Suppléants : M GAUCHON Marc, CGPME

Mme ROINEL Marie-Claude, CFDT

Article 2 - Les autres clauses restent inchangées.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin (DIRECCTE), par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret le 8 juillet 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec Arvis à exploiter sur les communes de Poussanges et Saint-Georges-Nigremont

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 01 Juillet 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC ARVIS** domicilié(e) à : **Sannebeche 23500 SAINT FRION**.

Constatant que GAEC ARVIS souhaite exploiter une surface de **30,56 ha sur la (ou les) commune(s) de POUSSANGES, SAINT GEORGES NIGREMONT**, appartenant à Monsieur LEVACHER Georges, Indivision LEVACHER.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 avril 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC ARVIS est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,56 ha** sur la(les) commune(s) de **POUSSANGES, SAINT GEORGES NIGREMONT**, appartenant à **Monsieur LEVACHER Georges, Indivision LEVACHER** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 1^{er} juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec Leboef à exploiter sur les communes de Bazelat, La Chapelle-Baloue et Crozant

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 01 Juillet 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC GAEC LEBOEUF domicilié(e) à : Pot Bouché 23800 LAFAT.

Constatant que GAEC GAEC LEBOEUF souhaite exploiter une surface de **67,75 ha sur la (ou les) commune(s) de BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, CROZANT**, appartenant à Messieurs BRESSOLLIER André, DEBROSSE Jean-Paul, DEBROSSE Roger, Indivision JOSSE.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 avril 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - GAEC LEBOEUF est autorisé(e) à exploiter une surface de **67,75 ha** sur la(les) commune(s) de **BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, CROZANT**, appartenant à Messieurs **BRESSOLLIER André, DEBROSSE Jean-Paul, DEBROSSE Roger, Indivision JOSSE** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 1^{er} juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec Parry le Theil à exploiter sur les communes de Mautes et Lioux-les-Monges

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 01 Juillet 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC PARRY LE THEIL** domicilié(e) à : **Le Theil 23190 MAUTES**.

Constatant que GAEC PARRY LE THEIL souhaite exploiter une surface de **26,78 ha sur la (ou les) commune(s) de MAUTES, LIOUX LES MONGES**, appartenant à Messieurs **CONCHON Christian, MALLAURE Paul, BRULHET Régis**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 avril 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC PARRY LE THEIL est autorisé(e)** à exploiter une surface de **26,78 ha** sur la(les) commune(s) de **MAUTES, LIOUX LES MONGES**, appartenant à **Messieurs CONCHON Christian, MALLAURE Paul, BRULHET Régis** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 1^{er} juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant M. Sébastien Dallot à exploiter sur la commune de Glénic

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 01 Juillet 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur DALLOT Sébastien domicilié(e) à : 1 Bois Franc 23220 JOUILLAT.

Constatant que Monsieur DALLOT Sébastien souhaite exploiter une surface de **29,34 ha sur la (ou les) commune(s) de GLENIC**, appartenant à Madame CHATEAU Christiane, Monsieur RAPAUD Yves.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 avril 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur DALLOT Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de **29,34 ha** sur la(les) commune(s) de **GLENIC**, appartenant à **Madame CHATEAU Christiane, Monsieur RAPAUD Yves** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 1^{er} juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant M. Thierry Parrain à exploiter sur les communes de Châtelus-Malvaleix, Clugnat et Jalesches

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 01 Juillet 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PARRAIN Thierry** domicilié(e) à : **Bramereix 23270 CHATELUS MALVALEIX.**

Constatant que Monsieur PARRAIN Thierry souhaite exploiter une surface de **61,54 ha sur la (ou les) commune(s) de CHATELUS-MALVALEIX, CLUGNAT, JALESCHES**, appartenant à Monsieur JANNET Alain.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 avril 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur PARRAIN Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de **61,54 ha** sur la(les) commune(s) de **CHATELUS-MALVALEIX, CLUGNAT, JALESCHES**, appartenant à **Monsieur JANNET Alain** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 1^{er} juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 279

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-279 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'avril 2013 (M4), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 145 710,48 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 123 472,03 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 22 238,45 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 145 710,48 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le
directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 265 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 265

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 10 Juin 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-265 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'avril 2013 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 199 338,91 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 188 023,71 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 554,05 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 761,15 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 199 338,91 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 juin 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général :
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 277

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-277 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période d'avril 2013 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-689 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 264 662,96 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 219 591,20 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 21 878,96 € ;

- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 763,35 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 696,63 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 732,82 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 264 662,96 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le
directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin*

et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 282

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-282 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'avril 2013 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 371 367,34 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 036 507,56 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 079,50 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 66 400,14 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 63 069,32 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 274,16 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 706,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 183 330,66 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 371 367,34 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 276

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-276 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'avril 2013 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 609 190,32 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 525 297,11 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 52 847,91 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 606,81 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 29 438,49 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 609 190,32 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le
directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 266

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 10 Juin 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-266 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'avril 2013 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 148 767,04 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 146 205,92 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 561,12 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 148 767,04 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 juin 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général :
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté portant nomination du directeur par intérim du Centre Hospitalier de La Souterraine

Numéro interne : 325

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 27 Juin 2013

**ARRETE N° ARS 2013-325 du 27 juin 2013
portant nomination du directeur par intérim
du Centre Hospitalier de La Souterraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- VU** Le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- VU** la demande d'absence présentée par le directeur du centre hospitalier de LA SOUTERRAINE en date du 25 juin 2013,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Guy GENTY, directeur d'hôpital, est chargé d'assurer l'intérim du poste de Directeur du centre hospitalier de LA SOUTERRAINE du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : A ce titre M. Guy GENTY percevra l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LA SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Limoges le 27 juin 2013
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Offre de soins et gestion du risque,**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant la liste des médiateurs appelés à être désignés pour un différend régional, départemental ou local dans la région Limousin

Numéro interne : 13-180

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 08 Juillet 2013

Arrêté n° 13-180
fixant la liste des médiateurs appelés à être désignés pour un différend régional,
départemental ou local dans la région Limousin

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail notamment les articles L 2523-1 à L 2523-9 et R 2523-1 à R 2524-16 du code du travail ;

Vu les avis émis par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la Commission Nationale de la Négociation Collective ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : la liste des médiateurs appelés à être désignés pour un différend régional, départemental ou local dans la région Limousin est composée comme suit :

Mme Muriel DUCHANGE, vice-présidente du tribunal d'instance Tulle ;
M. Jacques LEFLAIVE, président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Limoges ;
Mme Hélène PAULIAT, présidente de l'université de Limoges ;
Mme Gulsen YILDIRIM, maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges ;
M. Lyn FRANCOIS, maître de conférences, assesseur du doyen à la faculté de droit de Limoges ;
Maître Pascal DUBOIS, avocat, ancien bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats de Limoges ;
Maître Richard DOUDET, avocat à la Cour ;
M. Ferdinand CARBONI, retraité de la fonction publique, directeur du travail honoraire ;
M. Paul Christian ROCHE, retraité de la fonction publique, directeur adjoint du travail honoraire ;
M. Jean-Pierre KARAQUILLO, directeur du centre de droit et d'économie du sport.

Article 2 : La liste des médiateurs est soumise à révision tous les trois ans. Elle peut être complétée à toute époque en cas de besoin.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 juillet 2013

Le Préfet,

Décision

Décision autorisant à exercer, par délégation, les magistrats désignés

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 09 Juillet 2013

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2013, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R776-11, R776-15, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Monsieur Imed BENTALEB, premier conseiller,
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Madame Pauline OZENNE, conseiller,
- Monsieur Jacques KARAOUI, conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 9 juillet 2013

LE PRESIDENT,

signé

Jean-Paul DENIZET

Décision

Décision autorisant à signer par délégation, M. Emmanuel GOYON, M. Jean-Michel DEBRION et M. Loïc PANIGHEL

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 09 Juillet 2013

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, M. Jean-Michel DEBRION et M. Loïc PANIGHEL, Conseillers, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2013**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 9 juillet 2013

LE VICE-PRESIDENT,

signé

Elisabeth JAYAT

Décision

Décision autorisant à signer par délégation, Mme Pauline Ozenne et M. Jacques Karaoui

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 09 Juillet 2013

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Pauline OZENNE et M. Jacques KARAOUI, conseillers , sont autorisées à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2013**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d’instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 9 juillet 2013

LE PRESIDENT,

signé

Jean-Paul DENIZET